



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 110

(1997, chapitre 32)

Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives

Présenté le 29 avril 1997

Principe adopté le 13 mai 1997

Adopté le 6 juin 1997

Sanctionné le 12 juin 1997

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'autoriser un détenteur de permis de brasseur à vendre, sur les lieux de leur fabrication, les boissons alcooliques qu'il fabrique, pour consommation sur place ou pour consommation dans un autre endroit.

Il précise à cette fin les conditions régissant cette vente de façon à soumettre alors le brasseur aux mêmes obligations que celles applicables aux détenteurs de permis d'alcool.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1);
- Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13).

Projet de loi n^o 110

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

1. L'article 25 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, il peut vendre, sur les lieux de leur fabrication, les boissons alcooliques qu'il fabrique, pour consommation sur place à l'endroit indiqué au permis ou pour consommation dans un autre endroit. ».

2. L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du dernier alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

3. L'article 30.1.2 de cette loi, édicté par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 1996, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le numéro « 24.1 », de ce qui suit : « ou en vertu du troisième alinéa de l'article 25 ».

4. L'article 33.2 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 34 des lois de 1996, est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **33.2.** Lorsqu'il vend des boissons alcooliques en vertu du paragraphe 1^o ou 2^o du deuxième alinéa de l'article 24.1 ou en vertu du troisième alinéa de l'article 25, le détenteur de permis est tenu aux mêmes obligations que celles imposées au détenteur d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques par les articles 62, 66 à 68, 73, 74.1, 75, 77.1 à 78 et 82 à 84.1 de la Loi sur les permis d'alcool. Le détenteur d'un permis de production artisanale est aussi tenu à l'obligation imposée par l'article 59 de cette loi et le détenteur d'un permis de brasseur, à celle de l'article 57 ; toutefois, dans le cas de vente pour consommation dans un autre endroit que sur les lieux de fabrication, ils sont assujettis à l'article 60 de cette loi. » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « liées », de ce qui suit : « , le paragraphe 6^o de l'article 109 et les paragraphes 4^o et 5^o de l'article 110 de cette loi » ;

3^o par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot «lui» par le mot «eux».

5. L'article 35 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o du premier alinéa, de ce qui suit: «ou à l'une des dispositions visées par l'article 33.2».

6. L'article 35.1.1 de cette loi, édicté par l'article 13 du chapitre 34 des lois de 1996, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne et après le numéro «24.1», de ce qui suit: «ou par le troisième alinéa de l'article 25».

7. L'article 35.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du mot «troisième» par le mot «quatrième».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

8. L'article 88 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1), modifié par l'article 42 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot «artisanale», des mots «ou de brasseur».

9. L'article 91.1 de cette loi, modifié par l'article 43 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le mot «artisanale» des mots «ou de brasseur».

10. L'article 92 de cette loi, modifié par l'article 44 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *f* et après le mot «artisanale», des mots «ou de brasseur».

11. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe *e* du premier alinéa et après le mot «artisanale», des mots «ou de brasseur».

12. L'article 103.1 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «artisanale», des mots «ou de brasseur».

13. L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le mot «artisanale», des mots «ou de brasseur».

14. L'article 112 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le mot «artisanale», des mots «ou de brasseur».

15. Le texte français de l'article 114 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « qui imite ceux dont se sert la Régie » par les mots « de la Régie » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots « un autocollant numéroté de la Régie » par les mots « un autocollant numéroté qui imite celui dont se sert la Régie ».

16. L'article 116 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, après le mot « artisanale », des mots « ou de brasseur ».

17. L'article 132.1 de cette loi, édicté par l'article 53 du chapitre 34 des lois de 1996, est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « artisanale », des mots « ou de brasseur ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

18. L'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre P-9.1), modifié par l'article 28 du chapitre 34 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 3^o du deuxième alinéa et après le mot « artisanale », des mots « ou de producteur artisanal de bière ».

DISPOSITIONS FINALES

19. Jusqu'à ce que le Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs en matière de boissons alcooliques, approuvé par le décret 1529-91 (1991, G.O. 2, 6380), soit modifié afin de fixer le prix de vente au détail de la bière par un détenteur de permis de brasseur, le prix fixé en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 18 de ce règlement s'applique également à la vente au détail de la bière par un tel détenteur pour consommation dans un endroit autre que sur les lieux de fabrication.

20. La présente loi entre en vigueur le 12 juin 1997.